

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le **21 AOÛT 2024**
- notifié le

21 AOÛT 2024

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

ARRÊTÉ 2024/154
(Sports et loisirs)

Objet : Arrêté portant sur l'occupation du domaine public pour l'organisation de la nuit de la glisse, le 7 septembre 2024

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R*116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/0035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant l'arrêté n° 2024/098 portant sur l'occupation du domaine public pour l'organisation de la nuit de la glisse, le 15 juin 2024 ;

Considérant le report de la nuit de la glisse prévue initialement le samedi 15 juin 2024 de 19h30 à 00h30 en raison des mauvaises conditions météorologiques ;

Considérant que la Direction des Sports et Loisirs souhaite reporter la nuit de la glisse suivie d'un cinéma plein air le samedi 7 septembre 2024 de 18h30 à 23h30 au parc Paul LORIDANT ;

Considérant que l'évènement ne rassemblant pas plus de 1 000 personnes en instantané ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt et la sécurité publique, à l'occasion de cette opération ;

Considérant le caractère particulier du parc Paul LORIDANT ;

ARRÊTE

Article 1

La Direction des Sports et Loisirs est autorisée à occuper l'espace public, au parc Paul LORIDANT aux ULIS (91940), en vue d'y organiser la nuit de la glisse suivie d'un cinéma plein air le samedi 7 septembre 2024 de 18h30 à 23h30. Elle se conformera aux prescriptions réglementaires en vigueur et prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 2

Les accès au site de la manifestation ne sont pas autorisés aux véhicules à moteur à l'exception des véhicules des organisateurs pour la logistique et ne devront en aucun cas faire l'objet d'un stationnement non respectueux du Code de la route. Toute infraction sera sanctionnée.

Article 3

La Direction des Sports et Loisirs devra se conformer à l'arrêté n°2015/0035 relatif à la lutte contre le bruit. Elle veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

La Direction Sports et Loisirs veillera à ne pas entraver la circulation piétonne aux abords du site. Ainsi, elle devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 4

Selon l'article. R.431-1-3. :

- I. En circulation, le conducteur et le passager d'un cycle, s'ils sont âgés de moins de douze ans, doivent être coiffés d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle. Ce casque doit être attaché.
- II. S'il est âgé d'au moins dix-huit ans, le conducteur de cycle qui transporte un passager âgé de moins de douze ans doit s'assurer que ce passager est coiffé d'un casque dans les conditions prévues au I. De même, la personne âgée d'au moins dix-huit ans qui accompagne au moins un conducteur de cycle âgé de moins de douze ans doit s'assurer, lorsqu'elle exerce une autorité de droit ou de fait sur ce ou ces conducteurs, que chacun est coiffé d'un casque dans les conditions prévues au I.
- III. Le fait de contrevenir aux dispositions du II est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
- IV. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière fixe les caractéristiques du casque mentionné au I.

Article 5

Les enfants de moins de dix-huit ans seront sous la responsabilité d'un adulte durant toute la durée de la manifestation.

Article 6

Selon l'article 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) : Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins. Les chiens ne peuvent circuler dans les lieux ouverts au public qu'autant qu'ils sont tenus en laisse. Cette règle s'applique entre autres aux rues, places, chemins ruraux (33 km) qu'ils soient situés dans un massif forestier (dont l'accès est interdit par ailleurs) ou au niveau de terres agricoles.

Article 7

Les utilisateurs (représentants légaux pour les mineurs) doivent souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (article 1384 du Code civil). Une garantie individuelle accidents est recommandée pour garantir les dommages corporels.

Article 8

Il appartient à chacun de respecter les règles de bonne conduite et notamment le respect du sens de la glisse, des débutants ou personnes en difficultés et plus généralement de veiller à adapter sa pratique sportive à la fréquentation sur le site.

Article 9

Tout utilisateur est tenu de faire un usage des installations conformes à leur destinations, il doit veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Article 10

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires ...). Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Centre Technique Municipal a en charge l'affichage du présent arrêté, qui doit être installé sur un support indépendant et adapté, au moins 48 heures avant la manifestation.

Article 12

Le présent arrêté sera transmis à la Police nationale, à la Police municipale, à la Préfecture de l'Essonne et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du territoire.

Article 13

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution l'application du présent arrêté :

Monsieur le Maire des Ulis,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau,
Monsieur le Chef de secteur de Police Nationale des Ulis,
Madame la Directrice générale des services,
Le Centre Technique Municipal des Ulis.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 19 août 2024

Par délégation et pour le Maire absent

Koko MENSAH

2^{eme} Adjoint au Maire

